

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-38 : Un commerçant a été mis en redressement judiciaire avec décision de continuation de l'activité prononcée par le tribunal de commerce, dans le cadre d'un plan de continuation.

Avant la date d'expiration du plan de continuation, il demande sa radiation en déclarant qu'il a exécuté l'ensemble des obligations mises à sa charge par ce plan.

Une cessation anticipée du plan de continuation est-elle envisageable et selon quelles modalités. Quelle formalité doit être effectuée ?

Demande d'avis du CERAL

1.- SUR LA CESSATION ANTICIPEE DU PLAN DE CONTINUATION

Aux termes de l'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 la durée du plan est fixée par le tribunal.

L'article 68 de la loi précitée prévoit la faculté pour le tribunal de procéder à une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan de redressement, à la demande du chef d'entreprise et sur rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Ainsi, dans l'hypothèse où le débiteur s'est acquitté de ses obligations avant la date d'expiration du plan de continuation, celui-ci peut demander l'autorisation au tribunal de modifier la durée initiale d'exécution du plan.

Conformément aux dispositions de l'article 95 du décret n°85-1387 du 27 décembre 1985, la demande est faite par déclaration au greffe dans le ressort duquel le débiteur a son entreprise.

2.- SUR LA DEMANDE DE RADIATION

Tant que le plan de continuation n'est pas arrivé à son terme, le débiteur doit rester immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exécution anticipée du plan a été autorisée par le tribunal, l'assujetti peut demander au greffe sa radiation du registre, en application des dispositions de l'article 68 précité.

(Voir dans le même sens l'avis 99-37)

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Dans le cas de l'exécution anticipée d'un plan de continuation et dans l'hypothèse où le terme de celui-ci, a été modifié par décision du tribunal, rien ne s'oppose à ce que l'assujetti demande au greffe sa radiation du registre du commerce et des sociétés.

Délibération du CCRCS du 4 mai 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : PRZYBOROWSKI Xavier



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr